

COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

DÉLIBÉRATION N°215

Accord interprofessionnel relatif au calibrage des huîtres plates

Vu les articles L.912-6 et L.912-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R.912-101 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R.912-111 ;

Vu la délibération n°213 adoptée le 7 novembre 2023 par le Conseil du Comité National de la Conchyliculture et portant sur l'accord interprofessionnel du calibrage des huîtres plates.

Le Conseil décide :

Article unique

Le Conseil du Comité National de la Conchyliculture adopte l'accord interprofessionnel sur le calibrage des huîtres plates (*Ostrea edulis*) modifié par suite des échanges entre l'Interprofession conchylicole et les services de l'État (DGAMPA et DGCCRF), tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Comité National de la Conchyliculture demande à la DGAMPA de publier cet accord afin qu'il soit rendu obligatoire pour une période maximale de 3 ans.

Paris, le 10 avril 2024

**Le Président du Comité National
de la Conchyliculture**

Philippe LE GAL



COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

PROJET D'ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU CALIBRAGE DES HUÎTRES PLATES

1. Objet

Le présent accord interprofessionnel fixe les règles de calibrage des huîtres plates en vue de leur mise en marché à la consommation humaine.

2. Champ d'application

Le présent accord s'applique au départ de tous les centres d'expédition situés en France, pour les huîtres plates destinées au marché français.

3. Règles de calibrage

Les colis d'huîtres plates doivent respecter la grille de calibrage figurant ci-après.

4. Etiquetage

Par origine il faut entendre le lieu d'élevage. Aucune inscription abusive sur le colis, son étiquetage ou les documents l'accompagnant, ne doit être susceptible de tromper l'acheteur ou le consommateur à cet égard.

La dénomination utilisée - huîtres plates / *Ostrea edulis* - et le calibre doivent obligatoirement être mentionnés sur les étiquettes commerciales des colis et être visibles des consommateurs lors de la mise en vente ou dans les conditions habituelles de présentation.

Le poids net et le nombre minimum d'huîtres plates doivent obligatoirement être mentionnés sur les étiquettes commerciales des colis et être visibles des consommateurs lors de la mise en vente ou dans les conditions habituelles de présentations.

L'indication du calibre est obligatoire sur le lieu de vente au consommateur ainsi que sur tout autre support destiné à l'information du consommateur tel que messages publicitaires, prospectus, catalogues, affiches, PLV, etc.

Sur les lieux de vente, lorsque les colis sont exposés pour la vente à emporter, ils sont munis d'une étiquette indiquant le prix de vente au kilo.

Toute publicité de prix à l'égard du consommateur faite hors des lieux de vente est soumise aux mêmes conditions.

Le calibre doit être inscrit en caractères identiques et aussi lisibles que le prix au kilo ou à l'unité de vente lorsque celle-ci est utilisée, conformément à la réglementation.

COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

5. *Durée de l'accord*

Conformément à l'article R.912-111 du Code rural et de la pêche maritime, le présent accord interprofessionnel est conclu pour une durée de 3 ans.

6. *Mise en application*

Le présent accord interprofessionnel est applicable à compter du mois de mars 2024.

7. *Extension*

Le Comité National de la Conchyliculture demande à la DGAMPA que le présent accord soit rendu obligatoire par arrêté ministériel.

CALIBRES DES HUÎTRES PLATES		
petite	- P	35gr à 45gr
moyenne	- M	46gr à 65gr
grosse	- G	66gr à 85gr
très grosse	- TG	86gr à 105gr
très très grosse	- TTG	106gr à 159gr
hors catégorie / pied de cheval	- HC	> 160gr